



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur  
l'élaboration du zonage d'assainissement  
d'Ebblinghem (59)**

n°MRAe 2017-1918

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 25 octobre 2017 par Noréade, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Ebblinghem dans le département du Nord ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 26 décembre 2017 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 28 décembre 2017 ;

Considérant que la totalité des logements de la commune d'Ebblinghem, qui comptait 663 habitants en 2014, sont actuellement assainis individuellement ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement consiste à classer 162 logements en assainissement collectif et 97 logements en assainissement individuel ;

Considérant la bonne qualité globale de la masse d'eau souterraine (craie de l'Audomarois) et la qualité moyenne de la masse d'eau de surface (delta de l'Aa canalisée et du canal de Neuffossé) ainsi que le classement en deuxième catégorie piscicole de l'Aa ;

Considérant que la future station d'épuration prévue pour desservir les 162 logements en assainissement collectif sera d'une capacité suffisante de 500 équivalents-habitants et que ses rejets seront adaptés aux exigences piscicoles de l'Aa ;

Considérant la présence sur le territoire communal de continuités écologiques (rivières et milieux naturels de type prairie ou bocage) et de zones à dominante humide qui sont évitées par le réseau d'assainissement collectif et ne seront pas impactées par le zonage d'assainissement ;

Considérant que le territoire communal est concerné par le programme d'action de prévention des inondations de l'Audomarois et par un aléa moyen à fort de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que le zonage d'assainissement n'aggraver pas le risque d'inondation et que le risque de retrait-gonflement des argiles sera pris en compte lors de la construction de la station d'épuration ;

Considérant la présence sur la commune d'un ancien site industriel recensé dans la base de données BASIAS et d'une canalisation souterraine de gaz qui seront pris en compte lors de l'étude préalable à la construction des réseaux ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Ebblinghem n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite de soumission du 26 décembre 2017 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2 :**

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Ebblinghem n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 16 janvier 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex